



Arrêt

**n° 115 328 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me A.DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 avril 2013, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante.

1.3. Le 22 juillet 2013, la partie requérante fait parvenir à la partie défenderesse un complément d'informations.

Par un courrier du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a fait savoir à la partie requérante qu'« une réouverture du dossier n'est pas envisageable [...] ».

1.4. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier au conseil de la requérante. Ce document, qui constitue l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« [...] »

Je fais suite au courrier envoyé par votre client [le conjoint de la requérante] le 24 juillet, courrier relatif à la demande de visa introduite par votre cliente, [la requérante].

J'ai le regret de vous informer que la décision de refus prise le 18/07/2013 sera maintenue.

En effet, il ressort de l'examen de l'avertissement-extrait-de-rôle de 2012 de votre client qu'il a perçu en 2011 des revenus nets de 13155.65 €, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

[La requérante] reste cependant libre d'introduire une nouvelle demande de visa, si elle le souhaite. Il lui est conseillé de joindre à son dossier l'avertissement-extrait-de-rôle de 2013 de son époux.

[...] ».

1.5. Le 5 août 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, introduite par la partie requérante contre la décision visée au point 1.4., par un arrêt n°108 046.

2. Question préalable.

En termes de note d'observation, la partie défenderesse allègue que « le courrier du 30 juillet 2013 ne modifie nullement l'ordonnancement juridique. Il ne s'agit donc pas d'une décision administrative susceptible de recours mais d'un simple courrier indiquant que la décision antérieure sera maintenue. Le recours de la partie requérante est donc non recevable ».

En l'espèce, force est toutefois de constater, au vu de la formulation utilisée dans le courrier visé au point 1.4, que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, sur la base des documents déposés par la partie requérante après la décision de refus de visa, visée au point 1.2., et a pris une nouvelle décision à l'issue de ce réexamen.

L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 12 bis, 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, § 1, c, et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial et « des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité, et du principe de «fair play » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, que « [...] la partie défenderesse [a une obligation positive], lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers : déterminer, en fonction des besoins de l'étranger, les moyens nécessaires. Il s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Chakroun /Minister van Buitenlandse Zaken, du 20 mars 2010, aff. C-578/08). [...] En l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires à la requérante et à son époux, et a, partant, méconnu tant l'article 12 bis, § 2, al. 3 et 4, que les articles 7, § 1, c. et 17 de la directive précitée 2003/86/CE, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que l'époux de la requérante ne disposait pas de revenus suffisants, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres des intéressés.[...] [Le conjoint de la requérante] a, en outre, versé au dossier de demande de visa son acte de propriété. Il est, en effet, propriétaire de l'immeuble dans lequel il réside, [...]. Sa qualité de propriétaire d'un immeuble est, en outre, un élément positif supplémentaire sur sa situation financière, incontestablement suffisante, stable et régulière. En ne prenant pas en considération tous les éléments du dossier, et en ne procédant à aucune investigation sur les besoins propres de la requérante et de sa famille, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen. [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ; [...] ».*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération qu'« *il ressort de l'examen de l'avertissement-extrait-de-rôle de 2012*

de votre client qu'il a perçu en 2011 des revenus nets de 13155.65 €, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, ou au terme de quelle analyse la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à faire valoir que la requérante « *reste cependant libre d'introduire une nouvelle demande de visa, si elle le souhaite. Il lui est conseillé de joindre à son dossier l'avertissement-extrait-de-rôle de 2013 de son époux* ». Le Conseil estime dès lors, au termes d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie qui lui incombe.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

